

# GE\_GERICHTE C/4769/2010 vom 8. September 2010

GE Cour de justice, 2010-09-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_4769\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4769_2010)

FR: GE\_GERICHTE C/4769/2010 du 8 septembre 2010

IT: GE\_GERICHTE C/4769/2010 del 8 settembre 2010

## Regeste

MESURE PROVISIONNELLE ; CONVENTION D'ARBITRAGE; COMPÉTENCE RATIONE LOCI | Compétence pour ordonner des mesures provisoires au sens de l'art. 24 CL d'un tribunal habituellement incompétent. | CL.24. LPC.324

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté selon la forme et dans le délai prévus par la loi, le recours est dès lors recevable (art. 331 al. 2 LPC). Il est instruit en procédure sommaire (art. 331 al. 3 LPC) et la Cour de justice statue avec un plein pouvoir d'examen, quel que soit le montant litigieux (SJ 1985 p. 480).

### E. 2

En l'espèce, l'intimée a son siège au Danemark, Etat partie à la Convention de Lugano, ce à quoi s'ajoute un élément international au titre du siège de la recourante à Chypre. La Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale (ci-après : CL; RS 0275.11) est, dès lors, applicable (ATF 135 III p. 185 consid. 3.3). A teneur de cette convention, les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat contractant peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet Etat, même si, en vertu de la convention, une juridiction d'un autre Etat contractant est compétente pour connaître du fond (art. 24 CL). Selon le texte de cette disposition, il n'est pas a priori inconcevable qu'un tribunal qui n'est pas celui compétent au fond ordonne à titre provisoire l'exécution anticipée d'une prestation. La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes subordonne l'octroi d'une telle mesure au fait que la satisfaction anticipée du créancier apparaisse urgente et nécessaire pour préserver l'efficacité du jugement au fond et que le créancier soit obligé de fournir des sûretés. La compétence pour ordonner des mesures provisoires d'un tribunal habituellement incompétent n'est donc justifiée que si le tribunal compétent n'est pas en mesure d'ordonner à temps les mesures provisoires susceptibles de garantir que l'importance pratique des prétentions qui seront l'objet du procès au fond sera maintenue jusqu'à droit définitivement connu sur celles-ci (ATF 125 III 452 consid. 3b). En droit suisse, l'exécution provisoire d'une obligation d'accomplir une prestation n'est, à priori et de manière générale, pas exclue par le droit fédéral (idem, consid. 3c). Le fait que les parties aient conventionnellement désigné un tribunal pour trancher le fond d'un litige ne fait nullement obstacle à la possibilité de saisir une autre autorité en se prévalant de l'art. 24 CL, même si certains auteurs et le Tribunal fédéral renvoient cette question au seul droit national (DONZALLAZ, Les mesures provisoires et conservatoires dans les Conventions de Bruxelles et de Lugano : état des lieux après les ACJCE Mund, Mietz et Van Uden, AJP-PJA 2000 p. 962 § 3). En droit suisse, il est possible de requérir une protection

provisoire d'un tribunal autre que celui qui a été désigné à titre exclusif dans une clause de prorogation de for, lorsque ce tribunal est seul à même d'ordonner en temps utile une mesure immédiatement exécutoire (ATF 125 III 451 consid. 3a). Il en va de même en cas d'existence d'une convention d'arbitrage (DONZALLAZ, *ibidem*). Il est généralement admis en droit suisse que les tribunaux étatiques conservent la compétence de prononcer des mesures provisionnelles, en parallèle à la compétence des arbitres pour prononcer de telles mesures (GEISINGER, SJ 2005 II p. 375). A cet égard, l'art. 183 al. 1 LDIP n'exclut pas la compétence du juge étatique. En l'espèce, étant donné que la Suisse est partie à la Convention de Lugano, les autorités judiciaires de ce pays ont la compétence pour prononcer des mesures provisoires ou conservatoires, même si c'est un Tribunal arbitral qui est compétent sur le fond. Par ailleurs, selon la Cour de justice des Communautés européennes - dont la jurisprudence rendue à propos de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit être prise en considération dans l'interprétation des dispositions parallèles de la Convention de Lugano (ATF 125 III 451 consid. 3b) -, l'art. 24 de la Convention de Bruxelles doit être interprété en ce sens que son application est subordonnée, notamment, à la condition de l'existence d'un lien de rattachement réel entre l'objet de cette mesure et la compétence territoriale de l'Etat contractant du juge saisi (DUTOIT, *Droit international privé suisse*, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987 no 8 ad art. 10). En l'occurrence, le litige oppose une société chypriote à une société danoise au sujet d'un contrat dont l'objet se situe au sud-ouest de l'Angleterre et au Pays de Galles. Le seul lien entre ce litige et la Suisse, outre une éléction en faveur du droit suisse, est réalisé à Genève, siège du Tribunal arbitral auquel les parties ont choisi de le soumettre. La question de savoir si ce lien est suffisant au regard de l'art. 24 CL peut rester indécise, car la requête est infondée pour les raisons qui vont suivre.

### **E. 3.1**

Le Tribunal de première instance est compétent pour ordonner les mesures provisionnelles, sauf dans les causes énumérées à l'art. 31 al. 2 lit. b LOJ (art. 320 al. 1 LPC). Il peut ordonner les mesures conservatoires ou provisionnelles prévues par les lois fédérales ou cantonales (art. 324 al. 1 LPC). Il peut autoriser toute autre mesure justifiée par les circonstances et l'urgence, destinée notamment à prévenir tout changement à l'état de l'objet litigieux ou empêcher qu'on ne l'aliène (art. 324 al. 2 let. a LPC) ou à protéger le requérant d'un dommage difficile à réparer (art. 324 al. 2 let. c LPC). L'octroi de mesures provisionnelles est soumis aux conditions suivantes : - le requérant doit rendre vraisemblables les faits qu'il allègue pour déduire le droit auquel il prétend; - il doit ensuite établir l'apparence du droit invoqué (SJ 1977 p. 60 et 584 consid. 1b); - il doit en outre rendre vraisemblable que, sans la mesure sollicitée, l'atteinte pourrait lui causer un préjudice difficilement réparable (SJ 1977 p. 584 consid. 1a) ou en d'autres termes, que sans ordonnance de mesures provisionnelles, il risquerait de subir un dommage difficile à réparer au point que l'efficacité du jugement rendu à l'issue de la procédure ordinaire en serait compromise (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, *Commentaire de la loi de procédure civile genevoise*, n. 14 ad art. 320 LPC); - il doit enfin faire apparaître que les mesures sollicitées sont urgentes. L'urgence résulte de la nature de l'affaire et non des convenances des parties ou de la diligence plus ou moins grande de celles-ci (SJ 1986 p. 365). La jurisprudence a défini de manière large cette notion en précisant qu'il y a urgence chaque fois que le retard apporté à une solution provisoire, et ne préjugant en rien du fond, met en péril les intérêts d'une partie (SJ 1986 p. 367); - toute autre mesure ou

action judiciaire se révèle inefficace à sauvegarder les intérêts du requérant (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit. n. 15 ad art. 320 LPC). Requeses ou ordonnées avant ou après l'institution d'une action au fond, les mesures provisionnelles le sont toujours, sauf exceptions prévues par la loi, dans la perspective d'un jugement à venir dont elles sont une instance accessoire; elles supposent donc l'existence d'un droit qu'elles préfigurent (PELET, Mesures provisionnelles : droit fédéral ou droit cantonal: réglementation fédérale des mesures provisionnelles et procédure civile cantonale contentieuse, p. 1 à 10, spécialement p. 7; SJ 1980 p. 345-346). En principe, la mesure provisionnelle doit laisser intacte l'appréciation du fond du droit. Il y a lieu d'éviter que l'ordonnance sur mesures provisionnelles puisse modifier la situation des parties au point qu'il serait impossible de remettre les choses en leur état primitif, au cas où le juge du fond ordonnerait qu'il en soit ainsi (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., no 13 ad art. 320 LPC et références citées.

### **E. 3.2**

Dans la procédure de mesures provisionnelles, le déroulement de l'instance est simplifié (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit. no 2 ad art. 353 LPC). Le juge statue immédiatement sur la base des preuves disponibles, après un examen sommaire des faits, des preuves et du fondement juridique de la requête (idem, no 5 ad art. 347 LPC). Si le juge peut ordonner les mesures probatoires prévues par la LPC lorsqu'elles sont indispensables au jugement de la cause (art. 353 al. 2 LPC), l'audition du comptable de la société C\_\_\_\_\_ et d'un représentant autorisé de la recourante n'était pas indispensable en l'espèce, comme cela résulte du raisonnement qui suit et de son issue. A cela s'ajoute que la recourante comparait par avocat devant le Tribunal. Ses écritures ont été communiquées à la Cour dans le cadre du présent recours, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la question de la recevabilité de ses notes de plaidoiries. Par conséquent, c'est à tort que la recourante invoque la violation de son droit d'être entendu et de la garantie d'un tribunal indépendant et impartial, le seul fait que la parole lui ait été donnée après l'intimée n'étant pas déterminant. Enfin, le grief tiré de la violation du droit à une audience publique est également infondé, car comme l'audience sur mesures provisionnelles se tient en chambre du conseil (art. 326 al. 1 LPC), elle n'est pas publique (art. 80 lit. a LOJ). Cette restriction repose sur une loi cantonale, dont la recourante n'allègue pas qu'elle serait inconstitutionnelle sur ce point.

### **E. 3.3**

La protection de la liberté individuelle est garantie non seulement par la faculté de résiliation pour justes motifs, mais aussi par la faculté de résiliation ordinaire du contrat. La résiliation ordinaire permet en effet de sortir de toute relation contractuelle qui ne prend pas fin par son exécution et présente ainsi un caractère durable. Instrument de protection de la liberté individuelle, le droit de résiliation ordinaire doit être admis dans tous les contrats durables, même ceux qui ne font l'objet d'aucune règle spécifique. La protection n'est pas absolue. Si aucune durée n'est fixée contractuellement, la résiliation est soumise au respect d'un certain délai, sauf disposition légale contraire. Le délai de résiliation doit permettre au cocontractant de prendre les dispositions nécessaires ou utiles en vue de la fin du contrat (VENTURI-ZEN-RUFFINEN, La résiliation pour justes motifs des contrats de durée, no 351 p. 125). En matière de brevet d'invention, le Tribunal fédéral a retenu que faute d'un terme convenu, on ne saurait fixer la durée du contrat en appliquant le bref délai de six mois prévu par l'art. 290 CO (ancien) et l'art. 546 CO. On admettra dès lors en principe que la

licence, sous réserve d'exceptions justifiées par les circonstances, est réputée concédée pour la durée restant à courir du brevet. En effet, qu'il s'agisse d'organiser la production ou de rechercher des débouchés, l'exploitation industrielle et commerciale d'un brevet impose souvent des investissements importants, dont l'amortissement doit s'étendre sur une période suffisante, relativement longue (ATF 92 II 299 ). On pourrait donc envisager que soit reconnu un droit de résiliation avec préavis de six mois lorsque les investissements consentis par les parties ont été amortis, puisque c'est essentiellement le principe de la protection des investissements qui a conduit le Tribunal fédéral à affirmer que les art. 290 CO (ancien) ou l'art. 546 CO n'étaient pas applicables aux licences de brevet (CHERPILLOD, La fin des contrats de durée, no 367 p. 207 et 208).

#### **E. 4**

En l'espèce, il est établi que la résiliation immédiate du contrat litigieux a été retirée. Par voie de conséquence, la conclusion de la recourante visant à dire que cette résiliation immédiate était irrecevable, abusive et non avenue n'a plus d'objet. Elle est, partant, infondée. Seule demeure litigieuse la question de la validité de la résiliation ordinaire, que la Cour de céans examine sous l'angle restreint de la vraisemblance. Le contrat litigieux a été conclu pour une durée indéterminée, sans clause indiquant un préavis pour l'éventualité d'une résiliation ordinaire. En vertu du principe de la protection de la liberté individuelle, l'intimée a la faculté de résilier le contrat de manière ordinaire, indépendamment de l'existence ou non de justes motifs. Contrairement à ce que soutient la recourante, le délai de préavis accordé par l'intimée n'apparaît pas - sur le plan de la vraisemblance - contraire à la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral, étant donné que c'est essentiellement le principe de la protection des investissements effectués dans le cadre d'une licence de brevet qui a conduit le Tribunal fédéral à écarter un droit de résiliation avec préavis de six mois. Or, dans le cas d'espèce, le contrat litigieux porte sur une licence de marque, ce qui n'implique pas les mêmes considérations en termes d'investissements, ne serait-ce qu'en raison de l'absence de l'aspect technique inhérent au brevet. De manière générale, le délai de préavis de six mois paraît donc a priori suffisant. En l'espèce, tout en invoquant l'amortissement de prétendus investissements, la recourante n'a apporté aucun élément concret permettant d'en déterminer la nature et le montant. Elle n'a pas non plus indiqué sur quelle durée un amortissement était prévu. Rien n'indique, dès lors, que le délai précité serait inadéquat. La recourante ne rend, en outre, en tout cas pas vraisemblable qu'elle risque d'encourir un dommage difficile à réparer résultant de prétendus investissements dont on ignore tout. Elle n'a pas soutenu ne pas être en mesure de résilier ses contrats de sous-licence, de sorte qu'elle n'apparaît pas s'exposer à un risque de dommage difficile à réparer de ce point de vue. En tout état, si le Tribunal arbitral devait considérer la résiliation prématurée ou mal fondée, la recourante pourrait demander des dommages et intérêts à l'intimée. A cela s'ajoute que le Tribunal arbitral est susceptible de se déterminer en temps utile sur les mesures identiques requises devant lui, étant relevé que le temps requis pour les formalités liées à la nomination d'un arbitre n'apparaît pas de nature à l'en empêcher. Compte tenu de ce qui précède, la requête est infondée. Le recours sera rejeté et l'ordonnance querellée sera confirmée.

#### **E. 5**

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux dépens du recours, comprenant une équitable indemnité de procédure en faveur de l'intimée (art. 176 al. 1 LPC). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.